ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 14 août 2017
Présents : MM. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente ;**
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins**;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'Amicale des Parents d'Élèves des Ecoles communales d'Aubange Gare et Bikini, représentée par Mme Cindy MEERT, organise leur traditionnelle « Marche parrainée », qui se déroulera le vendredi 29 septembre 2017 dans certaines rues du village d'Aubange ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 300 personnes, majoritairement des enfants, encadrés par des enseignants et des parents d'élèves ;

Considérant que le cortège empruntera les rues du Stade, avenue de la Gare, Farbich, traversée de la N804 (Freihaut), de la Cité à Aubange ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :
En raison de l'organisation de la marche le **vendredi 29 septembre 2017** à Aubange, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans les **rues du Stade, Farbich, et de la Cité, ainsi que sur l'Avenue de la Gare à 6790 AUBANGE, durant le passage des enfants et accompagnateurs.**

Une attention toute particulière sera mise sur la sécurisation du Cortège lors de la traversée de la N804, rue de Freihaut à 6790 AUBANGE.

Article 2 :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :
Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :
Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6 :
Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 17 août 2017

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.